

# LES LANGUES DES MINORITÉS ET LEUR STATUT JURIDIQUE EN GRÈCE \*

Constantin TSITSELIKIS

Avocat au Barreau de Thessalonique

---

La notion de minorité est intimement liée à la formation de l'État-nation européen. Le cas grec ne pourrait pas échapper à cette règle. Avant d'examiner la situation actuelle des minorités et la position de leurs langues en Grèce, il serait indispensable de faire une brève rétrospective dans l'histoire de l'État grec moderne en vue d'une meilleure compréhension de l'environnement socio-linguistique, et aussi juridique.

Il faut tout d'abord commencer par le début: à savoir l'indépendance de l'État grec en 1832. À cette date, la Grèce se limitait à ce qui est aujourd'hui la partie sud. Au nord la Thessalie, l'Épire, la Macédoine et la Thrace faisaient partie de l'Empire Ottoman. L'affaiblissement de l'administration centrale d'Istanbul et la confrontation avec les mouvements nationaux dans les Balkans ont suscité la crispation de l'Empire et l'établissement de nouveaux États dans l'espace libre. Des révoltes et des guerres successives jusqu'à 1922 ont changé la carte de cette région plusieurs fois: la lutte pour le contrôle de la Macédoine (1904-1906),<sup>1</sup> les guerres balkaniques de 1912-13,<sup>2</sup> la première guerre mondiale ainsi que l'interven-

\* Ce texte a été basé sur l'annexe de l'étude «*La mise en place d'une norme européenne pour la protection des droits des minorités*» élaborée par l'auteur avec la collaboration du D. Christopoulos, au sein de l'Institut International des Droits de l'Homme d'Strasbourg en 1992.

1. Conflit armé entre les Grecs et les Bulgares notamment, ainsi que les Turcs et les Roumains. Voir: «*The Macedonian Struggle as the Supreme Phase for the Struggle for Macedonia*» dans le *O Makedonikos Agonas Symposium*, Thessalonique, 1987.

2. La première guerre balkanique a abouti à des pertes territoriales de la Turquie au profit de la Grèce, de la Bulgarie, et de la Serbie. Dans la deuxième en 1913, ont été impliqués la Grèce, la Roumanie, la Serbie, le Montenegro et la Turquie contre la

tion de l'armée grecque en Asie Mineure et sa défaite,<sup>3</sup> ont apporté des bouleversements dramatiques pour les populations qui ont été touchées. Les populations de cette région avaient adhéré, par force, pour leur propre intérêt ou à cause des liens historiques, linguistiques et religieux des consciences nationales déjà formées au sein des États balkaniques. Les groupes qui n'ont pas opté pour la langue ou la religion dominante, ou même qui ont déclaré leur appartenance à des nations voisines, dans la plupart des cas, ont constitué des entités définies dans notre introduction comme minorités.

L'échange de populations entre la Grèce et la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly de 1919,<sup>4</sup> et celui entre la Grèce et la Turquie d'après la Convention de Lausanne de 1923<sup>5</sup> étaient une «solution» radicale pour les problèmes que les Bulgares et les Grecs dans le premier cas et les musulmans et les grec-orthodoxes dans le deuxième, pouvaient provoquer en tant que minorités à l'intérieur de ces États. Le procédé d'échange de populations, volontaire ou obligatoire, contraire à tout droit de minorités et même à leur existence tendait à établir l'homogénéité à l'intérieur des États balkaniques. Pourtant, le Traité des Sèvres<sup>6</sup> sur la protection des minorités en Grèce, en vigueur depuis 1924 jusqu'à la fin de la 2ème Guerre mondiale, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la validité des traités conclus sous les auspices de la SdN,<sup>7</sup> accordait des droits à toute personne appartenant à des minorités mais aussi reconnaissait des droits spécifiques pour les musulmans, les Valaques<sup>8</sup> et le Juifs.<sup>9</sup>

---

Bulgarie. En juillet de la même année le Traité de Londres reconnaît l'Albanie comme nouvel État.

3. Le Traité de paix de Lausanne de 24.7.1923 a mis fin à l'intervention militaire en Asie Mineure de la Grèce, de la France, de l'Italie et de la Grande-Bretagne. L'article 45 stipule que la Grèce s'engage à protéger les droits des minorités musulmanes se trouvant sur son territoire de même que les articles 37-44 le prévoient pour la Turquie.

4. Traité de Neuilly, 27.11.1919: cession à la Grèce des territoires côtiers de la Thrace.

5. Convention de Lausanne, 30.1.1923: échange obligatoire de ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs à l'exception des grec-orthodoxes de la Préfecture de Constantinople et des îles Imvros et Tenedos et des Musulmans de la Thrace occidentale. Voir: S. LADAS, *The exchange of minorities. Bulgaria, Greece and Turkey*, New York, 1932.

6. Introduit dans l'ordre interne par la loi du 30.10.1923, loi qui n'est pas encore abrogée.

7. Rapport du 7.4.1950, E/CN.4/367 p. 76.

8. Les Vallaques profitèrent d'un système éducatif spécial jusqu'en 1944, infra.

9. D. DIMITRIOU, *Das Minderheitenrecht in Griechenland*, Dissertation, Hamburg, 1935.

Lorsque c'était le cas, les différends concernant les minorités au niveau politique et juridique suscitaient des tensions entre la Grèce et ses voisins.<sup>10</sup>

Après l'occupation de la Grèce en 1945 par les armées allemande, italienne et bulgare, l'incorporation du Dodécanèse en 1947<sup>11</sup> qui était la dernière expansion géographique de l'État grec depuis sa naissance, la fin de la guerre civile en 1949 et la fuite des Tsamides<sup>12</sup> vers l'Albanie et de plusieurs slavophones<sup>13</sup> vers la Yougoslavie notamment, les populations frontalières se stabilisent définitivement. A partir de cette date, un seul recensement en 1951<sup>14</sup> démontre l'existence et la répartition géographique des minorités en Grèce selon la langue parlée ou maternelle: 3,8 % de la population grecque était bilingue, dont un tiers jouissait du droit à l'éducation dans la langue maternelle. Depuis cette tentative de décrire les populations bilingues en Grèce, on n'a jamais eu la moindre information officielle sur la question des minorités, lacune liée aux choix politiques des gouvernements jusqu'à nos jours.

Le sort des minorités est généralement lié aux relations internationales interétatiques. Leur régime juridique est le plus souvent justifié par les nécessités autant dictées par la politique extérieure que par le principe général d'égalité et les impératifs de l'ordre juridique interne.<sup>15</sup> L'adoption du cadre juridique concernant les minorités en Grèce, plusieurs fois modifié, n'a pas échappé à cette règle. La reconnaissance de minorités *de facto* ou *de jure*, l'adoption des textes conventionnels stipulant leur protection, la mise en oeuvre de ses dispositions et les déclarations unilatérales officielles ont joué un rôle déterminant en ce qui concerne leur personnalité sociale et juridique et leur existence même.

A part la minorité musulmane, dont le statut juridique est déterminé par la Convention de Lausanne de 1923, la non-reconnaissance officielle des groupes ethniques, linguistiques et religieux ne pourrait guère éliminer leur existence ni leur participation à la vie sociale, dans la mesure

10. Voir les affaires concernant l'échange des populations gréco-turques (21.2.1925), les communautés gréco-bulgares (6.4.1930), les écoles minoritaires en Albanie (6.4.1935) qui ont été examinées par la CIJF.

11. Occupation italienne des Dodécanèse de 1912 jusqu'à 1947.

12. *Infra*, les Arvanites.

13. *Infra*, les Slavomacédoniens.

14. *Bulletin statistique*, tableau n° 7, recensement de 1951, p. 184, voir à l'Annexe de cet article.

15. Ph. PAZARTZIS, *Le statut des minorités en Grèce*, AFDI, xxxviii, 1992, pp. 382-386.

où ils résistent à l'assimilation de leur identité distinctive. En termes généraux, les membres des minorités en Grèce jouissent des mêmes droits que les citoyens grecs mais se voient privés de leur propre droit à l'existence : leur statut de minorité. En vue d'un meilleur clivage des groupes minoritaires en Grèce, on retiendra le critère suivant: les incidences que leur interférence avec la majorité a eu pour l'État grec. Dans la plupart de cas, les minorités, quelles qu'elles soient, sont envisagées depuis longtemps comme des entités sociales problématiques que seule l'assimilation pourrait rendre viable dans un État homogène. Dans ce cadre on examinera tout d'abord les musulmans et les slavophones/slavomacédoniens, qui constituent d'ailleurs les groupes les plus nombreux parmi les minorités en Grèce. Puis on traitera les groupes ethnolinguistiques qui sont plus ou moins en voie d'assimilation totale, ainsi que les populations issues d'une diaspora.

## 1. LES MUSULMANS

### 1. *Les composants à part*

Il serait inutile de s'arrêter à l'existence et au statut juridique des Musulmans en Grèce avant 1923, date à laquelle leur position a changée dramatiquement: la Convention et le Traité de Lausanne<sup>16</sup> ont mis fin aux déplacements des populations entre la Grèce et la Turquie, très vifs depuis le début du siècle, mais ont aussi précisé le statut juridique des exemptés de l'échange obligatoire qui, dès lors, ont appartenu à des minorités reconnues dont les droits étaient juridiquement protégés.

Le critère d'échange fut la conviction religieuse: ainsi, selon l'article 2 de la Convention susmentionnée, les Musulmans de la Thrace occidentale n'étaient pas compris dans l'échange prévu par l'article premier. Comme habitants musulmans de la Thrace occidentale étaient considérés tous ceux établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière définie par le Traité de Bucarest de 1913.<sup>17</sup> Cette entité cohérente au niveau religieux comprend trois groupes<sup>18</sup> ethniques et linguistiques distincts: les Turcs, les Pomaks et les Tsiganes.<sup>19</sup>

16. Voir les notes 5 et 3 respectivement.

17. Fin des guerres balkaniques.

18. Voir contribution du gouvernement grec au rapport «La situation des langues régionales ou minoritaires en Europe», Conseil de l'Europe, DELA (94)1 aussi que son Addendum.

19. D'autres groupes linguistiques, de conscience grecque, ont encore survécu: des

## a) Les Turcs

Exceptionnellement, la minorité musulmane fut reconnue *de facto*, en tant que minorité nationale —turque— pendant la période 1950-1967.<sup>20</sup> Ce changement d'appellation doit être entendu par rapport aux relations gréco-turques dans le contexte de l'alliance de l'OTAN et du danger commun que représentait à l'époque la Bulgarie<sup>21</sup> appartenant au Pacte de Varsovie.

Les recensements de 1928 et de 1951 sont les seules sources officielles qui démontrent la diversité ethnique et linguistique au sein de la minorité musulmane de la Thrace occidentale. D'après le premier, les Turcs étaient au nombre de 85 506 et d'après le second 86 633.<sup>23</sup> Bien que le taux de natalité soit très élevé par rapport à celui de la population grecque de la région, la différence entre les deux recensements est demeuré infime à cause de l'émigration des membres de la minorité vers la Turquie et l'Allemagne notamment, ainsi que vers des grandes villes grecques. Selon les estimations les plus récentes, la minorité turque compte environ 59000<sup>24</sup> répartis dans trois préfectures de la Thrace comme suit: 2 000 à Evros, 46 000 à Rhodopi et 11 000 à Xanthi. La langue turque de la minorité n'a pas subi les modifications que la Turquie kémaliste avait imposées au pays après 1924.<sup>25</sup> C'est en 1955 après un accord gréco-turc que l'alphabet latin a remplacé l'arabe dans l'éducation minoritaire.

Les relations de la minorité avec la population majoritaire n'ont pas connu de problème particulier. Mais les conflits diplomatiques interétatiques, les choix politiques du gouvernement grec concernant les questions minoritaires et la propagation des idées séparatistes par le gouvernement turc ont conduit parfois à des tensions entre les populations cohabitantes

---

Arvanites, des slavophones et des Gagaouz. Voir C. TSITSELIKIS, *Les populations bilingues de la Thrace occidentale*, Mémoire présenté au sein du Diplôme d'Études post-universitaires de la Faculté de Droit de l'Université Aristotelion de Thessalonique, 1991.

20. Voir les décrets administratifs 1043/28.1.1954 et 202/5.11.1955 ainsi que toutes les références officielles à la minorité qui remplaçaient la dénomination «musulman» par celle de «turc».

21. «Les minorités en Grèce et le monde politique» (en grec), Minority Rights Group Greece, rapport n° 1, Athènes, janvier 1992.

22. On entend par «turcs» les ressortissants grecs de la Thrace occidentale qui ont le turc comme langue maternelle.

23. Service National de Statistiques: *Recensement de 1951*, p. 292.

24. Rapport de Miguel Siguan pour la Commission de la CEE «Minorités linguistiques dans la CEE: Espagne, Portugal, Grèce».

25. BENOIST-MECHIN, *Mustapha Kémal*, Paris 1954, p. 420.

de la Thrace.<sup>26</sup> L'élection au Parlement grec de deux députés turcs à titre indépendant, et non en tant que candidats de grands partis politiques grecs, a été le paroxysme de la tension. Des déclarations qui dépassaient les intérêts propres de la minorité turco-musulmane et leur condamnation par la justice<sup>27</sup> ont été dictées plutôt par des tensions interétatiques quasi permanentes que par les vrais problèmes des habitants de la Thrace, Chrétiens ou Musulmans, Grecs, Turcs, Pomaks ou Tsigans. L'affaire a été portée devant les organes juridictionnels de la CEDH ou elle est encore pendante devant la Commission (Affaire «Sadik contre la Grèce»)<sup>28</sup>. Le requérant a utilisé les termes «turc» et «minorité turque». Il a été accusé comme ayant troublé la paix commune des citoyens, parce qu'il a fait allusion à des distinctions qui auraient pu aboutir à des actes violents parmi les deux communautés cohabitant en Thrace occidentale. La Commission a jugé la requête admissible, car une violation de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) peut être fondée après l'examen plus scrupuleux du fond de l'affaire.

Sans doute dans l'avenir, cette polarisation s'atténuera difficilement. Le refus constant du gouvernement grec au droit à l'auto-définition de la minorité turque en tant que nationale au sein de la plus large minorité musulmane et l'aspiration d'une partie de minoritaires vers la Turquie enveniment les relations socio-économiques des deux groupes majoritaires de la Thrace.

## b) Les Pomaks

Peuple montagnard, les Pomaks habitent la chaîne de Rodhopi sur la frontière entre la Grèce et la Bulgarie. Ils sont musulmans slavophones qui ont été revendiqués comme appartenant à leur culture ou race par la Turquie, la Bulgarie et la Grèce. Quels qu'aient pu être leurs ancêtres, leur culte originaire ou leur histoire oubliée, on s'attachera surtout à leur situation sociale actuelle et leur régime juridique en tant que groupe minoritaire au sein de l'État grec.

En tant que musulmans habitant la Thrace occidentale, ils ont été

26. Explosion de deux bombes dans une mosquée en janvier 1989, manifestations des Turcs en janvier 1989, en janvier et mars 1990 à Komotini, abstentions temporaires des élèves de l'éducation minoritaire, agression et violence au détriment des propriétés turques à Komotini le 29.1.1990.

27. Hugh POULTON, *The Balkans*, MRG, pp. 186-8.

28. Requête No 18877/91, Décision du 1er juillet 1994.

exemptés de l'échange de populations de 1923.<sup>29</sup> Même, si une large partie d'entre eux adhéraient à la secte de Béktashis au début du siècle,<sup>30</sup> la grande majorité a été assimilée par les Sunites. Le statut de la protection de la libre expression des convictions religieuses énoncé par les textes conventionnels adoptés par la Grèce et la Turquie concerne une minorité musulmane unique, sans tenir compte des particularités linguistiques ou culturelles.

La langue pomaque est un dialecte bulgare du sud avec un vocabulaire riche en mots d'origine turque et grecque. Cette langue n'a jamais été écrite. Comme l'histoire ne se transmet qu'oralement, la langue est demeurée le seul véhicule de l'identité des Pomaks et un facteur considérable de leur cohésion. Les relations intensives au sein de la communauté musulmane ont impliqué la consécration de la langue turque comme langue de communication entre les Pomaks et les Turcs. L'arabe, langue sacrée du Coran, demeure une langue incompréhensible d'usage rituel. L'éducation minoritaire, uniforme pour tous les Musulmans, est organisée par les lois et les décrets grecs dans le cadre conventionnel de la protection de la minorité en langue turque et grecque. Ainsi la langue maternelle des Pomaks a été exclue de l'enseignement primaire et secondaire et confinée au milieu social de la famille et à l'environnement proche du village.

Les relations des Pomaks avec la société grecque se bornent aux contacts qu'imposent le service militaire, les formalités administratives et les activités économiques dans les grandes villes de la Thrace,<sup>31</sup> ainsi que la diffusion des programmes de la radio-télévision uniquement en grec.

La société pomaque, semi-isolée dans sa région frontalière, constitue une minorité dans la minorité. Avec une langue officiellement négligée, une histoire perdue dans le temps, avec des relations économiques et sociales qui passent d'abord par le biais de la minorité turque pour s'exprimer, les Pomaks se retrouvent bien écartés et éloignés de la société dominante étrangère en matière de langue et de religion. Trilingues, ils risquent de perdre leur identité: l'assimilation par l'élément turc qui leur est le plus proche au niveau culturel et, à long terme, par la société grecque qui a les moyens de leur offrir une autre façon de vivre, aura pour consé-

29. Un nombre indéfini de Pomaks qui habitaient la Macédoine grecque a été transféré en Turquie suivant le sort des Musulmans changeables.

30. Voir E. ZEGINIS *Les Béktashis en Grèce occidentale* (en grec), Institut des études balkaniques, Thessalonique, 1986

31. Récemment il y a un flux des ouvriers Pomaks vers Athènes et vers d'autres régions de la Grèce centrale, dont le travail est dans la plupart des cas moins payé par rapport aux standards imposés par la loi grecque.

quence leur extinction en tant qu'entité consciente de sa propre particularité.

La minorité pomaque en 1928 comptait 16 740 membres alors que, selon le recensement analytique de 1951, la répartition dans les trois préfectures de la Thrace occidentale se présentait comme suit : personne à Evros, 1 037 à Rodhopi et 16 813 à Xanthi, soit 17 850 au total. Ce chiffre est fort contesté en raison de l'ignorance du grade d'assimilation par la culture turque et à cause de l'opportunité politique de l'État grec d'alors. Des estimations plus récentes ne contestent pas ces données.<sup>32</sup> En tout cas, ils constituent une faible minorité en termes absolus mais aussi par rapport à leur entourage: ils ne représentent que 6-7 % de la population totale de la Thrace et 15-19 % de la minorité musulmane. De l'autre côté de la frontière, en Bulgarie, habite une plus large minorité pomaque, dont l'accès direct a été rendu impossible après la fin de la deuxième guerre mondiale.<sup>33</sup>

### c) Les Tsiganes<sup>34</sup>

La plupart des Tsiganes établis en Thrace sont musulmans.<sup>35</sup> Ils ont été et par conséquent exemptés de l'échange des populations en 1923 et soumis au régime protecteur dont jouit la minorité musulmane dans son ensemble.

Leur origine est commune avec les Tsiganes chrétiens du reste de la Grèce, éventuellement indienne.<sup>36</sup> Depuis leur passage à travers les Balkans byzantins (10ème ou 11ème siècle) de nombreux Tsiganes sont restés dans le sud de la péninsule. On peut difficilement définir leur nombre. Les recensements sont très éloignés de la réalité.<sup>37</sup> Des estimations

32. M. SIGUAN, *infra*, évalue les Pomaks à 27 000

33. La route qui liait la Thrace occidentale et la Bulgarie a été fermée après l'occupation bulgare pour des raisons de sécurité nationale, raisons qui n'ont aucun fondement politique ou stratégique aujourd'hui.

34. Très détaillée, l'étude de E. ZEGINIS, *Les Musulmans de la Thrace* (en grec), Institut des études balkaniques, Thessalonique, 1994.

35. A Dhidhimotikho (Evros) habitent des Tsiganes chrétiens. Voir B. SINAPIDI, *Les origines raciales, les us et les moeurs des Tsiganes de Dhidhimotikho de Thrace* (en grec), Arkhion thrakikou thissavrou, vol. k', 1953, p. 280

36. D. LITHOXOOU, *Questions minoritaires et conscience nationale en Grèce*, Athènes 1990, p. 86.

37. En 1928 ont été déclarés Tsiganes 4 998 personnes et en 1951 7 429, Chrétiens et Musulmans au total.

plus récentes, concernant ceux qui sont sous régime minoritaire, les évaluent entre 22 000<sup>38</sup> et 17 000.<sup>39</sup> Il faut tenir compte qu'en Grèce existent plus de 45 000 Tsiganes musulmans<sup>40</sup> nomades qui vivent hors la Thrace et ne sont donc pas soumis à la protection de la minorité musulmane de cette région.

Les Tsiganes de la Thrace parlent leur langue propre, le rom, mais leur éducation reste dans le cadre de l'éducation minoritaire en langue turque. Ainsi ils sont pratiquement trilingues:<sup>41</sup> à part leur langue maternelle, sans écriture et limitée au milieu interne, leur éducation se fait en grec et en turc. Il faut souligner que le niveau social des Tsiganes, leurs particularités et leur mode de vie les placent dans la tranche inférieure de la minorité musulmane. En effet, ils constituent une minorité au sein de la minorité. Le manque d'intérêt de la part de l'État grec pour les conditions de vie des Tsiganes en Thrace, comme partout en Grèce d'ailleurs, facilite leur isolement des relations socio-économiques et politiques, dans les mains notamment de la majorité ainsi que de la minorité turque.

## 2. L'établissement de l'enseignement minoritaire

Le Traité de paix de Lausanne signé le 24.7.1923<sup>42</sup> par l'Empire Britannique, la France, l'Italie, la Grèce et la Turquie a mis fin à la guerre de l'Asie Mineure et, entre autres, a défini le cadre juridique de la protection des minorités de la Turquie et de la Grèce.

Les articles 37-44 qui ont une portée juridique prédominante sur des lois, des règlements ou des actions officielles postérieures,<sup>43</sup> stipulent le principe de la non-discrimination et la protection des minorités non-musulmanes en Turquie.<sup>44</sup> Les dispositions relatives à la protection de la minorité musulmane en Grèce sont les mêmes que les articles 37-44 par renvoi de l'article 45.<sup>45</sup>

L'article 41 du Traité stipule l'engagement de l'État grec d'établir dans

38. Selon M. SIGUAN, *infra*, p. 58, les Tsiganes sont ainsi divisés dans les trois préfectures de la Thrace: 7 000 à Evros, 9 000 à Rodhopi et 6 000 à Xanthi.

39. Y. KAPSIS, *To Vima* (en grec) 3.9.1989, p. 17.

40. MRG, «Roma: Europ's gypsies», report n° 14, London 1987.

41. Voir le cas des Pomaks.

42. Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. xxviii, 1924, n° 701.

43. Voir l'article 37 du Traité.

44. Voir l'article 38.

45. Bien sûr, il faut lire «minorité musulmane» au lieu de «minorités non-musulmanes».

les écoles primaires l'instruction de langue propre des musulmans où réside une proportion considérable des membres de la minorité. Cette disposition pose des questions d'application. D'abord quelle langue sera enseignée à côté du grec?<sup>46</sup> La minorité musulmane n'est pas homogène au niveau national, linguistique et culturel. Comme on a déjà souligné dans la présentation des minorités, les Musulmans peuvent être distingués en trois groupes minoritaires selon le critère de la conscience nationale, de la langue ou de la culture; ainsi les Turcs, les Pomaks et les Tsiganes y sont compris, tous employant leur propre langue.

Le critère d'exception de l'échange obligatoire de 1923 était la religion et la conscience nationale en cumul des populations qui habitaient les régions où les gouvernements avaient intérêt à maintenir des minorités parentées.

Les Turcs constituent le groupe dominant socialement et culturellement au sein de la minorité musulmane. Si les rédacteurs du Traité de Lausanne font allusion dans l'article 45 à «la minorité musulmane», les traducteurs du texte grec visent plusieurs «minorités musulmanes»<sup>47</sup> se trouvant sur le territoire de la Grèce. Erreur de traduction? Le texte grec du traité représente la réalité sociale et la décrit juridiquement d'une meilleure façon. L'existence des différents groupes nationaux, linguistiques ou culturels dont le dénominateur commun est la religion, constitue d'une part l'addition des minorités de ces types, et d'autre part plusieurs minorités religieuses concomitantes. L'emploi de la langue maternelle est un facteur objectif. L'établissement des écoles minoritaires uniquement de langue turque et grecque écarte les autres langues maternelles des populations musulmanes contrairement à l'article 41. Ainsi, les Musulmans sont considérés comme une minorité turcophone linguistiquement homogène.

Un autre problème qui émerge de l'application du même article est la promotion effective des langues maternelles, selon le but des dispositions du Traité, qui n'est pas garantie suffisamment par l'établissement des écoles primaires minoritaires. La continuation de l'instruction après l'âge de douze ans qu'exigent les normes internationales a rendu obsolète la délimitation d'emploi de la langue minoritaire seulement dans l'enseignement primaire. Par conséquent, dans le cadre de l'accord gréco-turc de 1951,<sup>48</sup> deux écoles d'éducation secondaire plus deux institutions de

46. Selon l'article 41 alinéa 2, le gouvernement grec n'est pas tenu de rendre obligatoire l'enseignement de la langue grecque dans les écoles minoritaires.

47. *Ministère des Affaires Étrangères: actes signés à Lausanne*, Imprimerie Nationale, Athènes 1923 (en grec).

48. Inséré dans le droit interne grec par la loi N.2073 de 18/23.4.1952(A 103).

caractère religieux ont été établies à Xanthi, à Komotini et à Echinus.

Actuellement, il existe 250<sup>49</sup> écoles primaires avec 474 enseignants et 9 100 élèves aux frais de l'État grec.<sup>50</sup> Pourtant, seulement 10 % des élèves continuent leur études en éducation secondaire.<sup>51</sup> La moitié à peu près des matières est enseignée en langue turque.

Un décret de mars 1984<sup>52</sup> stipulant que les examens d'entrée aux Universités grecques seront exclusivement en grec a posé des problèmes sérieux aux élèves minoritaires qui désiraient suivre leurs études à un niveau supérieur. Ainsi, à part les étudiants de l'Académie spéciale pour la formation des futurs instituteurs des écoles minoritaires, il n'existe pratiquement aucun étudiant appartenant à la minorité musulmane suivant ses études dans les universités grecques.

## II. LES SLAVOPHONES / SLAVOMACÉDONIENS<sup>53</sup>

La dénomination de ce groupe chrétien orthodoxe et slavophone qui habite la Macédoine grecque a été modifiée plusieurs fois par les autorités grecques: «bulgares»<sup>54</sup> en 1904, «bulgarophones» en 1914<sup>55</sup> «bulgarisants»<sup>56</sup> ou «macédonoslaves»<sup>57</sup> jusqu'à 1940, «slavophones»<sup>58</sup> en 1951. Le sort de cette minorité est étroitement lié aux problèmes politiques posés par la question de la Macédoine yougoslave:<sup>59</sup> la création tardive de

49. Selon des données fournies par le Ministère de l'Éducation. Voir aussi le rapport du gouvernement grec dans la publication du *Conseil de l'Europe, supra*.

50. À titre indicatif : en 1940 existaient 280 écoles minoritaires musulmanes, 3 israélites et 3 arméniennes, contre 361 écoles grecques, Papaevgeniou 146.

51. Lambros BALTSIOTIS dans la *Ekpedeftiki Kinotita*, v. 15, J.-F. 1992, en grec.

52. Décret 640/16.3.1984.

53. La bibliographie concernant les slavophones en Grèce est très limitée. Voir Ph. PAZARTZIS, *supra*, p. 386.

54. En 1904 la Macédoine, dans son ensemble, appartenait à l'Empire Ottoman. Cependant, plusieurs statistiques effectuées par les États balkaniques sur les populations de cette région apparaissaient plus comme un projet national que comme un constat: S. YERASIMOS, «Balkans, frontières d'aujourd'hui, d'hier et de demain», p. 89 dans le «Hérodate» n° 63, 1991.

55. R. A. REISS, «Rapport sur la situation des bulgarophones et des Musulmans dans les nouvelles provinces grecques», Lausanne 1915.

56. P. PAPAЕVGENIOU, *Grèce du nord, statistiques sur les minorités relatives aux populations et à leur éducation* (en grec), Thessalonique 1945

57. Voir le recensement de 1928.

58. Voir le recensement de 1951.

59. Établie après la fin de la deuxième guerre mondiale comme république socialiste fédérée au sein de la Fédération yougoslave. En septembre de 1991, a déclaré son indé-

l'identité nationale macédonienne<sup>60</sup> qui a été plus ou moins imposée, l'utilisation des noms «macédonien» et «Macédoine» déclarés comme héritage culturel unique par la Grèce, les revendications et les aspirations des nationalistes de Skopje vers la Macédoine bulgare et grecque ont impliqué la négligence de la minorité slavophone par les autorités grecques dans le dernier demi-siècle. La nature de cette minorité peut être définie en tant que linguistique et culturelle bien qu'en son sein, il existe selon des indices,<sup>61</sup> des groupes qui déclarent leur identité nationale Slavomacédonienne. Un nombre considérable de slavomacédoniens<sup>62</sup> a quitté la Grèce après la fin de la guerre civile<sup>63</sup> pour des raisons politiques ou nationales. L'effet implicite de cette expulsion a été la diminution graduelle des Slavophones qui sont demeurés en Grèce.

Les habitants de la Macédoine sous domination ottomane constituaient une mosaïque d'ethnies, de langues, de cultures et de religions; le recensement de Hilmi Pasha en 1904 démontre bien cette diversité.<sup>64</sup> Après l'établissement définitif des frontières du nord à partir de 1919, l'État grec a tenté de rendre les populations des nouveaux départements le plus

---

pendance. La Grèce ne l'a pas reconnu sous le nom de «Macédoine», ni son drapeau portant le soleil de Vergina, emblème du royaume des anciens macédoniens.

60. Modifications du vocabulaire et de la grammaire du slavomacédonien, qui originellement appartenait aux dialectes bulgares, pour qu'il constitue une langue particulière, institution d'église autonome, transformation et adaptation de l'histoire de la Macédoine selon les exigences de la conscience nationale des Slavomacédoniens.

61. 'Skholiastis', n° 86 : proclamations des Slavomacédoniens à Florina aux élections de 1990, et surtout tenir compte de la candidature des membres de la minorité aux élections européennes du 12.6.1994 (7 000 votes au niveau national) et aux élections régionales du 16.11.1994 (3 % du scrutin de la Préfecture de Florina).

62. En gros 40 000 : E. KOFOS, «Macedonia : national heritage and national identity» dans le *Modern Greece, Nationalism and nationality*, ELIAMEP, Athens, 1990, p. 134

63. 1946-49 entre les forces armées du royaume de la Grèce assistées par les Britanniques puis par les Américains, et celles du KKE (parti communiste grec) qui incluaient parmi ses rangs des forces de Slavomacédoniens (NOF). La brèche entre l'URSS et la Yougoslavie de Tito, l'alignement du KKE avec la politique soviétique et sa déclaration pour «une Macédoine unie et indépendante» en 1949 (en 1956 le KKE a adopté de nouveau le principe de l'égalité des droits de minorités) ainsi que la fermeture des frontières gréco-yougoslaves par la Yougoslavie, ont provoqué la fuite des membres de la NOF en Macédoine Yougoslave et dans d'autres pays socialistes et pratiquement ont marqué la fin de la guerre civile grecque par la défaite de l'armée du KKE.

64. Selon le recensement dit «de Chilmi Pasha», les habitants des trois «vilaet» macédoniens étaient 1 508 507 musulmans, sans distinction de langue maternelle, 575 534 bulgares adeptes de l'Exarchie (église autonome bulgare rivale du Patriarcat), 320 962 bulgares adeptes du Patriarcat, 307 000 grecs orthodoxes, 99 000 Valaques adeptes du Patriarcat et 48 720 Juifs. Voir D. LITHOXOOU, infra, p. 43.

homogène possible. Ainsi, l'échange volontaire des communautés greco-bulgares<sup>65</sup> a été effectué dans cet esprit-là. De surcroît, l'arrivée de nombreux Grecs de l'Asie Mineure avant et après l'échange obligatoire de populations entre la Grèce et la Turquie<sup>66</sup> a eu pour effet la diminution du taux de bulgarophones<sup>67</sup> de la Macédoine grecque par rapport à la population totale. En 1925, le Protocole «Politis-Kalfov» a reconnu et réglementé la protection de la «minorité bulgare» en Grèce. Cet accord n'a jamais été ratifié par la Grèce à cause des réactions des partis politiques grecs et de l'opposition vive de la Yougoslavie. En 1928, l'État grec était prêt à l'établissement de l'éducation minoritaire slavophone mais après le désaccord entre la Bulgarie et la Yougoslavie pour le contrôle et le contenu de l'enseignement, l'initiative grecque a été annulée.<sup>68</sup>

La dictature de Metaxas à partir de 1936 jusqu'à l'invasion de l'armée allemande en avril 1941, mais aussi les gouvernements de l'après-guerre, ont persécuté toute particularité slave en interdisant l'usage libre de la langue maternelle. Pendant l'occupation allemande de la Macédoine de l'ouest et l'annexion par les Bulgares de la partie de l'est<sup>69</sup> jusqu'en 1944, le traitement discriminatoire, notamment des derniers, au profit des slavophones, les atrocités de l'armée bulgare contre les grecophones, le transfert des Bulgares dans des régions grecques<sup>70</sup> ainsi que l'ingérence des Slavomacédoniens dans la guerre civile,<sup>71</sup> ont provoqué des hostilités entre les populations cohabitantes.

C'est dans le recensement de 1951 que les slavophones sont apparus officiellement comme entité linguistique distincte : 41 017 personnes ont déclaré le slave en tant que langue maternelle et seulement 10 346 parmi eux en tant que langue parlée, chiffres fort contestés par plusieurs auteurs qui démontrent la réticence des slavophones à manifester leur identité culturelle.<sup>72</sup>

Dans les années 50, le traitement discriminatoire à l'égard des slavo-

65. Voir relativement : Traité de Neuilly de 1919, avis de la CPJI du 6.4.1930.

66. 1 400 000 Grecs/orthodoxes réfugiés ou échangeables sont établis en Grèce (contre 400 000 Turcs/musulmans transférés en Turquie) : André et Jean Sellier, «Atlas des peuples d'Europe centrale», Paris 1991, p. 182.

67. 82 000 selon le recensement de 1928.

68. E. KOFOS, *Nationalism and Communism in Macedonia*, Thessaloniki 1964, p. 49.

69. Ainsi que la partie centrale à l'exception de Thessalonique qui est demeurée sous occupation allemande.

70. H. POULTON, *infra*, p. 179.

71. Voir note n° 48.

72. P. DIMITRAS, «Un plus ou un moins pour les minorités en Grèce» dans *L'évènement européen*, n° 16, Oct. 1991, p. 181.

phones/slavomacédoniens s'est accentué. De nombreux minoritaires ont quitté la Grèce pour émigrer au Canada ou en Australie notamment où ils ont rejoint les Macédoniens yougoslaves nationalistes. Plus récemment, le traitement des slavophones par les autorités grecques continue à ne pas reconnaître leur identité culturelle et à interdire le rapatriement des réfugiés politiques slavomacédoniens/slavophones comme c'est le cas pour tous les autres réfugiés politiques grecs provenant des pays socialistes (à l'époque la Bulgarie, la URSS, la Pologne ou la Hongrie).<sup>73</sup>

La non-reconnaissance totale de l'existence de cette population slavophone ainsi que de son noyau national slavomacédonien par les autorités grecques se présente comme la réponse officielle à une question toujours épineuse, celle de la question macédonienne, avec des effets discriminatoires pour ces citoyens grecs bilingues et parfois des condamnations judiciaires mal fondées.<sup>74</sup>

### III. GROUPES ETHNO-LINGUISTIQUES

À part les Musulmans de la Thrace occidentale et les slavophones/slavomacédoniens de la Macédoine grecque qui constituent les minorités les plus nombreuses et les moins assimilées, des groupes bilingues plus ou moins cohérents existent en Grèce, qui, sans poser de problèmes politiques ou sociaux pour l'État grec, ne sont pas reconnus en tant que tels par ce dernier. On examinera le cas des Valaques, des Arvanites et des turcophones chrétiens, leur position dans la société et leur traitement par le droit.

#### 1. *Les Valaques*

Appelés «aromouns» ou «koutsovlachs», les Valaques parlent une langue d'origine latine, dialecte du roumain. Dispersés dans les montagnes des Balkans, éleveurs ou commerçants, ils ont gardé leur culture particulière jusqu'aux années 50 avec plus ou moins de cohérence.

Le développement économique et l'immigration intérieure vers les grandes villes, les contacts sociaux ou les efforts des autorités grecques en

73. Voir Décision ministérielle 106841/1982.

74. Arrêts 27745/93 du «Trimeles Plimeliodikio» d'Athènes, 1558/1991 d'«Efetio» de Thessalonique, ainsi que la décision 795/1994 de «Arios Pagos».

vue de réaliser l'homogénéité de la population depuis le début du siècle ont permis l'assimilation culturelle des Valaques. L'influence, pour des raisons politiques, que la Roumanie a exercée sur les Valaques date de l'époque de domination ottomane. Après la fin des guerres balkaniques en 1913, l'échange des lettres diplomatiques entre la Grèce et la Roumanie, jointes au Traité de Bucarest, a établi l'éducation minoritaire en roumain. Les relations étroites entre les nationalistes valaques et l'État roumain ont continué jusqu'à l'époque de l'occupation de la Grèce par les Nazis et provoqué l'hostilité entre les populations grecques et valaques.

La tension a été tempérée quand à partir de 1950, l'émigration à l'intérieur du pays et vers l'étranger ainsi que l'indifférence de la politique extérieure de la Roumanie en ce qui concerne le sort des Valaques grecs ont aidé leur rapprochement à la culture grecque et leur assimilation linguistique.

L'estimation de la population valaque en Grèce se heurte aux difficultés déjà mentionnées : la non-fiabilité de deux recensements qui disposent des données sur la langue maternelle ainsi que le manque de toute autre statistique officielle. Le recensement de 1928 donne 19 703 valaquophones. En 1951, 39 855 personnes avaient déclaré le valaque comme leur langue maternelle et seulement 10 554 comme langue parlée. Des nationalistes valaques émigrés à l'étranger donnent des chiffres exorbitants loin de la réalité sur la population des Valaques en Grèce.<sup>75</sup> D'autres organisations ont tenté de provoquer l'intérêt international pour les Valaques grecs mais leurs initiatives ont été plutôt motivées par des motifs personnels.<sup>76</sup>

Le berceau naturel des Valaques est la chaîne de Pindos et les montagnes de la Macédoine de l'Ouest. Quelques villages se trouvent aussi en Thrace occidentale. À cause de l'émigration intérieure de nature temporaire ou permanente, il existe des Valaques qui ont gardé leur langue maternelle notamment dans les plaines de la Thessalie et de l'Épire.

À partir de 1980 l'État grec a donné son autorisation à des initiatives valaques pour l'institution des fondations culturelles. De surcroît, des foires traditionnelles ont été organisées avec le concours de l'État. La tolérance de l'État grec en ce qui concerne la libre expression de la culture valaque démontre que cette minorité censée être assimilée ne présente aucun danger national.<sup>77</sup>

75. H. POULTON, *infra*, p. 190.

76. Des organisations activistes et nationalistes de Valaques en Allemagne avaient demandé au Bureau des Langues Minoritaires et Moins Répandues en Europe de solliciter un rapport sur la situation des Valaques auprès du gouvernement grec.

77. M. SIGUAN, *infra*, p. 64. Aussi dans le rapport du MRG Greece, *infra*, p. 6.

## 2. *Les Arvanites*

L'émigration massive des Arvanites (ou Arnaoutes) à la fin du Moyen Âge en Grèce et en Italie a laissé des fragments de populations albanophones jusqu'à nos jours. La domination ottomane sur la péninsule balkanique a provoqué l'islamisation d'une grande partie d'albanophones, fait commun pour d'autres peuples d'ailleurs. Les autres ont adhéré à la culture grecque-orthodoxe dominante dans le centre et dans le sud des Balkans et au catholicisme dans le nord de l'Albanie contemporaine.

À partir de l'établissement de l'État grec en 1830 et dans le processus de formation de la conscience nationale, les Arvanites ont beaucoup contribué à l'institution de l'État-nation au détriment, en effet, de leur autonomie culturelle. Ainsi les Arvanites chrétiens ont été graduellement assimilés et intégrés au tronc national grec.

Par contre, les Arvanites musulmans, les Cams (Tsamides), habitaient la région limitrophe de l'Albanie et gardaient leur particularité propre : à part la langue, la religion a rendu difficile l'assimilation virtuelle à la culture grecque-orthodoxe. L'existence d'une large minorité grecque en Albanie liait leur sort à la politique extérieure grecque vis-à-vis de la politique minoritaire de l'Albanie. En 1923, les Cams ont été exemptés, par voie diplomatique, de l'échange des populations dans le contexte de la conférence de Lausanne.<sup>78</sup> La collaboration avec les forces d'occupation italiennes en 1941-1944 leur a coûté des représailles violentes en septembre 1944 commises par des troupes de la résistance grecque (EDES),<sup>79</sup> et quelque mois plus tard leur expulsion totale en Albanie.

Le recensement de 1928 présente 18 773 albanophones uniquement musulmans bien que celui de 1951 compte 22 736 personnes de langue maternelle albanaise, parmi lesquels 7 803 de langue parlée albanaise, tous chrétiens orthodoxes. Si on admet que tous les Cams sont partis à la fin de 1944, où se trouvaient les Arvanites chrétiens en 1928? La fiabilité de ces deux recensements est remise en cause une fois de plus. Dans l'autre extrémité, les autorités albanaises proclament de temps en temps la reconnaissance d'une minorité came en Grèce<sup>80</sup> ou l'indemnisation de leur propriétés immobilières.

78. K. KOUFA, C. SVOLOPOULOS, «The compulsory exchange of Populations between Greece and Turkey» dans le *Comparative Studies on governments and non-dominant ethnic groups in Europe 1850-1940*, vol.V, N.York, p. 294.

79. G. MARGARIS, *O Politis*, n° 117, janvier 1992

80. Ils parlent d'une population d'au moins 95 000 personnes : H. Poulton, *infra*, p. 189.

Aujourd'hui les albanophones, sans aucune protection juridique de leur langue et culture, sont hellénisés dans leur majorité. Des villages d'Arvanites existent à Attiki, à Korinthia, à Evia, à Epirus et même en Thrace.

Malgré l'existence des associations de promotion de leur culture à Athènes, l'isolation et la distance entre les village arvanites, l'omniprésence de la culture grecque par l'école ou par les moyens de communication surtout audiovisuels ont impliqué l'affaiblissement de la conscience collective de façon que la langue et les particularités arvanites disparaîtront probablement dans les décennies prochaines.

### 3. *Les turcophones chrétiens*

Comme on la déjà signalé, l'Épire, la Macédoine et la Thrace au début de notre siècle apparaissaient comme une mosaïque des peuples où toutes les variantes possibles se combinent : la langue, la religion et la conscience nationale contribuent plus ou moins à l'appartenance volontaire ou involontaire aux nouveaux États limitrophes.<sup>81</sup> Quand les éléments rivaux se combinent,<sup>82</sup> il reste à la conjoncture historique ou à la volonté politique des puissances de décider du sort des populations. Les turcophones chrétiens de la Turquie<sup>83</sup> et les grecophones musulmans<sup>84</sup> ont suivi les populations échangeables dans leur nouvelle patrie.

Aux turcophones qui se sont établis en Grèce après 1923, il faut ajouter tous ceux qui habitaient déjà le territoire de l'État grec et notamment la Thrace occidentale : ce sont les Gagaouz dont la langue s'emploie encore aujourd'hui. Le recensement de 1928 démontre que les turcophones grec-orthodoxes constituait une large minorité linguistique qui comptait 104 778 membres. La plupart d'entre eux étaient des Karamanlides qui ont conservé leur langue et leur traditions jusqu'en 1951 au moins. Selon ce recensement, 86 838 personnes parlaient le turc comme langue maternelle parmi lesquels 22 466 l'employaient comme langue la plus présente. Si on fait confiance à ces chiffres, l'assimilation rapide a impliqué la diminution de turcophones des jeunes générations au profit du grec, étant donné qu'aucune possibilité de sauvegarder leur culture ne leur a été offerte par l'État. Graduellement, jusqu'à nos jours, les grecs turco-

81. A. YERASIMOS, «Balkans: frontières d'aujourd'hui, d'hier et de demain?», in Balkans et Balkanisation, *Hérodote*, N° 63, 1991

82. Par exemple grecophone musulman ou turcophone chrétien.

83. La plupart des turcophones, les Karamanlis, provenaient de la Cappadoce.

84. Les «valaades».

phones ont été presque intégralement assimilés. Les Gagaouz se trouvent dispersés de la Moldavie<sup>85</sup> jusqu'à la Thrace occidentale. Les Gagaouz de Grèce, bien qu'ils se croient grecs,<sup>86</sup> préservent leur langue maternelle à l'intérieur de leur propre milieu social. Ce dialecte turc est encore parlé dans quelques villages de la préfecture d'Evros. En tant que chrétiens orthodoxes, ils ne se sont pas soumis au régime protecteur de la minorité musulmane qui constitue l'enseignement minoritaire en turc. Ainsi les Gagaouz, comme les minoritaires bilingues mentionnés auparavant, ont peu de chances de sauvegarder leur spécificité culturelle.

### III. MINORITÉS ISSUES DE DIASPORAS

Dans la plupart des cas, les minorités constituent une entité plus ou moins cohérente dans l'espace. Souvent leurs caractéristiques distinctives se réfèrent à des nations, à des religions ou à des cultures qui se situent hors de l'État dont elles sont des citoyens. Les peuples dispersés, sans point de référence nationale ou culturelle, caractérisés par la diaspora constituent des minorités sans territoire : c'est le cas des Tsiganes, des Juifs et des Arméniens, groupes minoritaires de la Grèce qu'on va examiner tout de suite.

#### 1. *Les Tsiganes*

Les Tsiganes de Grèce se distinguent entre ceux, qui conformément à leur lieu de domicile et à leur religion, sont soumis au régime juridique qui protège les droits de tous les Musulmans de la Thrace occidentale et les autres, de toute autre religion, qui habitent hors de la Thrace. Bien que leur mode de vie ne soit plus nomadique, ils utilisent souvent les tentes comme logement permanent ou résident dans des bidonvilles aux alentours des grandes villes grecques.<sup>87</sup> Dans des cas exceptionnels, ils logent dans des HLM spécialement construits pour eux.

L'enregistrement aux Matricules et Registres Communaux et l'octroi

85. 125 000 Gagaouz habitent cette république ex-soviétique. A voir M. ISAYEV, *National language in the USSR*, Moscou, p. 185.

86. VOGAZLIS, «Minorités raciales et nationales» (en grec), Athènes 1954, p. 32.

87. C'est le cas de Agia Varvara à Athènes ou de Dendropotamos à Thessalonique où habitent plusieurs milliers de Tsiganes dans des conditions inadéquates.

de carte d'identité, d'après une loi de 1979<sup>88</sup> — efforts avec lesquels on a tenté sporadiquement de les encadrer dans la société grecque — n'ont pas eu de résultats considérables. Les carences en ce qui concerne les moyens de vivre, l'éducation et les conditions d'hygiène dans leurs lieux de domicile, ainsi que l'indifférence des autorités grecques et les préjugés sociaux, les mettent en marge de la société. Le sauvegarde de la culture, du mode de vie et de la langue tsigane (le rom) est effectué à cause de la marginalisation de leur vie sociale mais aussi à cause de l'existence de liens forts à l'intérieur de leur société. Les recensements de 1928 et de 1951, comme on l'a déjà mentionné,<sup>89</sup> donnent une population tsigane de 4 998 et de 7 429 respectivement. On pourrait mentionner à titre indicatif l'estimation de G. Puxton<sup>90</sup> qui les évalue à 140 000.

## 2. *Les Juifs*

Alors que leur attribut particulier pourrait être la religion, nous allons examiner la population juive en tant que population de diaspora. À partir du 16<sup>ème</sup> siècle l'arrivée à Thessalonique des nombreux Sépharades<sup>91</sup> a ajouté encore un élément ethnique et culturel à la capitale cosmopolite de la Macédoine. Leur puissance économique était un facteur considérable en ce qui concerne la sauvegarde de leur héritage culturel. Selon le recensement de 1928, il y avait en Grèce 63 200<sup>92</sup> Juifs qui parlaient presque tous le judéo-espagnol.<sup>93</sup>

L'occupation allemande de la Grèce et les persécutions commises par les Nazis ont mis en danger l'existence de la communauté juive. Les déportations massives à partir de 1943 vers les camps de concentration l'ont presque éliminée. Dans le recensement de 1951, on ne trouve plus que 6 325 juifs grecs.<sup>94</sup> Aujourd'hui le nombre de Juifs en Grèce est d'environ 5 500 personnes, 3 000 appartenant à la communauté israélite d'Athènes et 1 500 à celle de Thessalonique; les autres vivent à Volos, Larissa

88. Bien que plusieurs Tsiganes n'en aient jamais eu à défaut d'acte de naissance. Voir «Roma: Europ's gypsies», rapport du MRG, n° 14, London 1987.

89. Voir relativement aux recensements sur les Tsiganes musulmans de la Thrace occidentale, *supra*, p. 123

90. MRG report, *supra*, p. 8.

91. Juifs expulsés violemment de l'Espagne.

92. MRG, «Minorities in The Balkans» rapport n° 82, p. 35.

93. Langue d'origine espagnole parlée par les Juifs d'Espagne.

94. *Minorities in the Balkans*, p. 35.

et ailleurs. La liberté religieuse et leur éducation spéciale<sup>95</sup> sont réglementées par des lois et des décrets de l'État grec.

### 3. *Les Arméniens*

Aux Arméniens qui habitaient la Grèce depuis la domination ottomane, il faut ajouter ceux qui ont été transférés pendant l'échange de population obligatoire de 1923. Après le massacre de 1915 par les Turcs, plusieurs Arméniens sont arrivés en Grèce à cause de la communauté de confession. En 1928, selon le recensement on compte 33 634 et en 1940, 26 769. Pendant la guerre civile grecque, 18 400 Arméniens ont émigré<sup>96</sup> vers la République Arménienne d'Union Soviétique. Ainsi en 1951, il ne reste en Grèce que 8 990 Arméniens. Jouissant du droit d'avoir ses propres écoles privées et ses églises, la communauté arménienne compte aujourd'hui 10 000 membres, qui résident notamment à Thessalonique et à Athènes. Dans la capitale fonctionnent aussi les quatre écoles privées (trois écoles primaires, et un collège) dans lesquelles la langue arménienne est enseignée ainsi que l'histoire du peuple arménien.

## V. CONCLUSION

Les évolutions historiques, la conjoncture des relations diplomatiques des pays balkaniques et l'état socio-politique en Grèce ont impliqué une situation complexe en ce qui concerne le classement des minorités et une disparité entre leur statut social et leur protection juridique. La typologie des minorités selon des critères nationaux, linguistiques, culturels ou religieux ne doit être perçue que dans le cadre d'une tentative de recherche systématique. Les liaisons politiques, sociales, économiques et culturelles au sein de la minorité constituent un ordre interne en interdépendance avec celui d'une minorité dont les liaisons s'identifient avec celles de la première. La dénomination de la minorité dépend du caractère distinct que nous examinons. Par conséquent, en cas de chevauchement de tels critères, la situation est plus complexe: la minorité musulmane en Grèce est constituée de trois groupes distincts. Les Turcs, les Pomaks et les Tsi-

95. Il y a deux écoles israélites privées en Thessalonique et à Athènes, et une publique à Larissa.

96. *Greece: Basic statistics*, Greek Office of Information, London, 1949.

ganes ont des origines différentes et parlent trois langues différentes. Néanmoins, il faut tenir compte des éléments culturels communs, de la religion commune, ou du fait que le turc se présente comme la langue maternelle pour la plupart des membres de la minorité musulmane. Il ne faut pas oublier que la plupart des Pomaks et des Tsiganes sont bilingues : leurs langues maternelles sont le pomaque/turc et le rom/turc respectivement. La reconnaissance *de jure* d'une seule minorité religieuse et à la fois *de facto* linguistique<sup>97</sup> turcophone ne correspond guère aux réalités sociales de la région.

De surcroît, les relations diplomatiques entre la Grèce et ses voisins balkaniques influencent les modalités de traitement des minorités. La crispation de la minorité grecque d'Istanbul et des îles Imvros et Tenedos à cause de la politique turque, l'invasion de Chypre en 1974 et les relations avec la Yougoslavie et plus récemment avec l'ex-République Yougoslave de la Macédoine ont eu un impact sur les minorités musulmane et slavophone.

La pratique de la non-reconnaissance officielle des minorités en Grèce doit être toujours examinée dans le contexte plus large du comportement négatif de l'opinion publique grecque à l'égard de ces minorités. Dans les dernières décennies, aucun parti politique n'a pris le risque d'une initiative en vue d'éduquer l'opinion publique sur les questions concernant les minorités autres que celles qui touchent à des problèmes ou à des dangers dirigés contre la nation. Parallèlement, l'opinion publique a plusieurs fois réagi avec la moindre flexibilité.

Les minorités en Grèce, comme on l'a déjà vu, n'ont pas le même niveau de cohérence, ni de conscience collective. Leur ordre intérieur est déterminé par des facteurs allogènes : conjoncture historique, développement économique, structure sociale du pays, pressions exercées par des États, des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales, ou par des facteurs intrinsèques : population de la minorité, densité de cette population, milieu social et économique, rôle de la langue propre. La conscience de cohérence et de la conviction d'appartenance à une minorité, linguistique par exemple, serait un critère décisif pour caractériser un groupe de locuteurs d'une langue maternelle comme minorité linguistique. Le critère objectif de l'existence d'une langue parlée doit-il être cumulé au critère subjectif de la conscience d'être minoritaire? Dans les cas déjà examinés, notamment des Arvanites ou des Valaques, il faut tenir compte de deux choses : d'abord le recul de la langue

97. Par l'établissement d'une éducation minoritaire bilingue en grec et en turc.

maternelle minoritaire parmi les jeunes générations. La migration intérieure vers les grandes villes a entraîné une assimilation progressive au niveau culturel et linguistique.

La minorité musulmane de Thrace occidentale en tant que seule minorité officiellement reconnue est aussi la seule qui, plus ou moins facilement, peut revendiquer ses droits au niveau international. La Turquie, qui se considère comme pays d'origine de ladite minorité, dirige ses revendications, fait qui souvent provoque davantage de problèmes, au lieu de collaborer en vue des problèmes qui existent déjà: la minorité musulmane fut toujours la victime du différend plus large gréco-turc. Cela peut l'expliquer, sans toutefois justifier, l'attitude des autorités grecques envers cette minorité, notamment après l'expulsion massive de la minorité orthodoxe de la Turquie en 1955. Néanmoins, il est unanimement reconnu que le principe de non-réciprocité est le signe distinctif des textes conventionnels protecteurs des droits de l'homme.

Mis à part les cas des Turcs et des Slavomacédoniens, qui se présentent comme les seules minorités «problématiques» pour l'unité nationale de l'État grec —au moins comme il la conçoit — tous les autres groupes ethniques ou minorités religieuses, comme on l'a déjà examiné, sont bien assimilés dans le tronc national grec. Dans leur ensemble, tous ces groupes sont très loin de toute revendication de matière minoritaire. Le plus grand pourcentage de Slavophones, Arvanites, Valaques, et de Tsiganes ne réclament même pas le terme «minorité» pour désigner leur situation. Néanmoins, leur attitude négative à l'égard de l'usage du terme ne signifie pas qu'au sein de ces communautés, il n'existe pas une certaine spécificité linguistique.

La sauvegarde de la continuité des langues minoritaires est quelque chose qui tout d'abord incombe à leurs locuteurs. Si de leur propre gré, ils considèrent qu'il faut préserver l'usage de la langue, car cette langue est, en fait, utile dans leur vie sociale, l'État grec doit prendre la responsabilité d'aider cette langue ou, au moins, de ne pas entraver sa diffusion, comme il l'a déjà fait par le passé. La tâche des autorités grecques envers ces communautés est avant tout d'ordre culturel. Il nous paraît difficile de comprendre que celles-ci soient encore imprégnées par un sentiment d'insécurité à l'égard des langues minoritaires ou même envers les citoyens grecs qui, au fil des années, ont acquis une conscience nationale turque ou macédonienne. En effet, c'est plutôt à cause de la politique discriminatoire jadis exercée contre ces minorités que certains parmi leurs membres se tournent vers des États voisins (la Turquie et l'ex-République

Yougoslave de la Macédoine) avec des objectifs qui à juste titre provoquent l'inquiétude grecque.

La Grèce fait partie de toutes les institutions européennes qui s'occupent — *inter alia* — de la protection juridique des minorités,<sup>98</sup> et l'argument de la menace sécessionniste ne peut plus diriger l'attitude étatique envers les minorités aujourd'hui. Elle se présente comme le seul pôle de stabilité et comme le seul État de droit dans la péninsule balkanique. Malgré son homogénéité exceptionnelle pour les données des Balkans, elle reste encore une société multiculturelle. Ce multiculturalisme constitue une richesse unique pour le patrimoine culturel européen, que l'État grec doit valoriser au mieux. Il doit accepter l'idée de sa transformation en un État tolérant dans lequel les diverses cultures et ethnies pourront jouir pleinement de leurs droits. L'Europe politique a déjà établi une certaine norme européenne pour la protection des minorités. Il revient aux autorités nationales d'assurer les moyens pour l'application de cette norme: il faut pour cela que la Grèce définisse une politique moderne à l'égard de ses minorités et de ses langues minoritaires, en commençant par leur reconnaissance.

98. Parmi la littérature abondante sur le sujet, voir F. ALBANESE, *Ethnic and Linguistic Minorities in Europe*, Yearbook of European Law 11/1991, p. 313, P. THORNBERRY, *International Law and the Rights of Minorities*, Clarendon Press, Oxford 1991, F. ERMACORA, *The Protection of Minorities Before the United Nations*, RCADI, vol. IV, 1983 p. 251, et C. TSITSELIKIS, *Le statut international et européen concernant la protection des droits linguistiques des minorités et l'ordre juridique grec*, thèse (en grec), Université de Thrace, Komotini, 1995.

## ANNEXE

*Les recensements de 1928, 1940 et 1951 concernant la langue maternelle et la langue habituellement parlée par les ressortissants grecs*

Recensement	1928		1940 <sup>1</sup>		1951	
	maternelle	habitue- llement parlée	maternelle	habitue- llement parlée	maternelle	
Grecque (grec-or- thodoxes)	5.716.100	7.071.145	6.794.308	7.409.802	7.258.657	
Grecque (à l'exception des orthodoxes)	43.400		45.000	45.466	39.221	
Turque (musulmans)	86.506			92.443	92.219	
Turque (chrétiens)	103.642	133.400	229.075	25.456	87.640	
Bulgare <sup>2</sup> /Pomaque <sup>3</sup>	16.775	15.846	18.086	17.854	18.671	
Valaque	19.703	22.299	57.263	10.551	39.855	
Macédo-slave <sup>2</sup> /Slave <sup>2</sup>	81.984	28.012	86.860	10.316	41.017	
Albanaise	18.598 (musul.)	19.783 (musul.)	49.632 (musul.)	7.803 (chrétiens)	22.736 (chrétiens)	
Rom	3.853 (ch.) 1.145 (m.)	5.096	8.126	4.147	7.429	
Arménienne	33.634	13.313	26.827	3.677	8.990	
Judéo-espagnole	62.999	21.094	53.094/34	164	1.334/853	
Autres	6.000	32.710	24.480	5.570	11.500	

1. Les données du recensement de 1940 sont présentées avec des réserves d'originalité.

2. Le terme selon le recensement de 1928.

3. Le terme selon les recensements de 1940 et 1951.

## BIBLIOGRAPHIE

### *Monographies*

- Alexandris, A.: «Political Expediency and Human Rights: Minority Issues Between Greece and Turkey», congress «Minority Rights-Policies and Practice in South-East Europe», Copenhagen April 1990.
- Analís, D.: *Les minorités dans les Balkans*, Groupement pour les Droits des Minorités, Paris 1987.
- Ancel, J.: *Peuples et nations des Balkans*, CTH, Paris 1992.
- Bahcheli, T.: *Greek-Turkish Relations Since 1955*, West View Press, London 1984.
- Devedji, A.: *L'échange obligatoire des minorités grecques et turques*, Paris 1929.
- Karakasidou, A.: *Fields of Heat, Hills of Shrub: Agrarian Development and the Dialectics of Ethnicity and Nationalism in Northern Greece, 1870-1990*, PhD Dissertation, Department of Anthropology, Columbia University.
- Kofos, E.: *Nationalism and Communism in Macedonia*, Thessaloniki, Karatzas, New York 1993.
- Kofos, E.: *National Heritage and National Identity in XIXth and XXth-century Macedonia*, ELIAMEP, Athens 1991.
- Ladas, S.: *The Exchange of Minorities. Bulgaria, Greece and Turkey*, The McMillan Company, New York 1932.
- Mavrogordatos, G.: *Stillborn Republic: Social Coalition and Party Strategies in Greece, 1922-1936*, Berkeley, University of California Press, 1983.
- Pentzopoulos, D.: *The Balkan Exchange of Minorities and its Impact upon Greece*, Paris-The Hague, 1962.
- Pinon, R.: *L'Europe et l'empire ottoman*, Paris 1908.
- Poulton, H.: *The Balkans: Minorities and States in Conflict*, MRG Publications, London 1991.
- Sipsom, C.: *La question scolaire dans les pays à minorités*, Pedone, Paris 1939.
- Wurfain, A.: *L'échange gréco-bulgare des minorités ethniques*, Payot, Université de Genève, 1930.

### *Articles*

- Bayulken, H. V.: «Turkish Minorities in Greece», *Turkish Yearbook of International Relations*, N° 4, 1965.
- Jong, F. de: «The Muslim Minority in Western Thrace, World Minorities in the Eighties», *Quartermaine House*, 1980.

- Dimitras, P.: «Minorités: un plus ou un moins pour la Grèce?», *Minorités: quelles chances pour l'Europe?*, *L'Événement européen*, N° 16, Paris 1991, p. 177.
- «Minorités linguistiques en Grèce», H. Giordan, (επιμέλεια), *Les minorités en Europe*, éd. Kime, Paris 1992, p. 301.
- Engelhardt, E.: «La question macédonienne», *RGDP*, xvii, 1910, p. 164.
- Fouques-Duparc, J.: «Un pas en avant: Le protocole bulgare», *RDI*, 1924, p. 453.
- Friedman, V.A.: «Linguistics, Nationalism and Literary Languages: A Balkan Perspective», *The Real-World Linguistic Applications in the 1980s*, V. Raskin, P. Bjarkman, Norwood, N.J. 1986, p. 287.
- Huber, K.: «The Roma: Group Identity, Political Activities, and Policy Response in Post - 1989», *Europe*, Helsinki Monitor, vol. 4, No 3, 1993, p. 44.
- Kettani, A.M.: «Muslims in Southern Europe», *Journal-Institute of Moslem Minority Affairs*, v. 1, No 2, v. 2-No 1, Winter 1979 and Summer 1990.
- Kitromelidis, P.: «Imagined Communities and the Origins of the National Question in the Balkans», M. Blinkhorn, Th. Veremis (επιμέλεια), *Modern Greece: Nationalism and Nationality*, SAGE-ELIAMEP, Athens 1990, p. 23.
- Koufa K., Svolopoulos, K.: «The Compulsory Exchange of Populations Between Greece and Turkey; The Settlement of Minority Questions at the Conference of Lausanne, 1923, and its Impact on Greek-Turkish Relations», *Comparative Studies on Governments and Non-Dominant Groups in Europe 1850-1940*, Smith P. (ed.), ew York University Press, vol. V, Darmouth 1992, p. 275.
- Mourelos, Y.: «The 1914 Persecutions and the first Attempt at an Exchange of Minorities Between Greece and Turkey», *Balkan Studies*, v. 26, N° 2, Thessaloniki 1985.
- Oran, B.: «La minorité turco-musulmane de la Thrace occidentale», *Le différend gréco-turc*, S. Vaner (ed.), L'Harmattan, Paris 1988, p. 145.
- Pazartzis, Ph.: «Le statut des minorités en Grèce», *AFDI*, xxxviii, 1992, p. 377.
- Polis, A.: «Greek National Identity: Religious Minorities, Rights and European Norms», *Journal of Modern Greek Studies*, N° 10, 1992, p. 171.
- Seferiades, S.: «L'échange des populations», *RCADI*, vol. 24, iv, 1928, p. 311.
- Stavros, S.: «The Legal Status of Minorities in Greece Today: The Ade-

- quacy of their Protection in the Light of Current Human Perceptions», *Journal of Modern Greek Studies*, n.º 13, 1995, p. 1.
- «Ethnic Origin Religion, Language and Constitutional Rights: Citizenship and the protection of Minorities in Greece Today», colloque *Greece in a Changing Europe: Opportunities and Constraints*, London School of Economics, June 1994, London.
- Tenekides, G.: «Le status des minorités et l'échange obligatoire», *RGDIP*, xxxi, 1924, p. 72.
- Tsourkas, D.: «Les juridictions musulmanes en Grèce», *Hellenic Review of International Relations*, v. 2, Nº 2, 1981/2.
- Yerasimos, S.: «Balkans: frontières d'aujourd'hui, d'hier et de demain?», *Hérodote*, 4, 1991, p. 80.
- Zotiades, G.: *Human Rights and Balkan Minority Treaties. Their Present Status under International Law*, NOE, ΑΠΘ, τ. IB', 1968, p. 295.

### *Rapports*

- CONTACT Bulletin: «Multilingualism in Greece», The European Bureau for Lesser Used Languages, v. 7, Nº 3.
- European Commission for Democracy Through Law: Replies to the questionnaire on the rights of minorities, GREECE, CDL-MIN (93) 10, Prov. III, Strasbourg 1994.
- Greek Government: Comments on the «Study on the rights of persons belonging to ethnic, religious and linguistic minorities (Rapport F. Capotorti) —summary of information sheet No 75 relating to Greece».
- Greek Information Service: «The Greek minority in Turkey and the Turkish minority in Greece: How the two Governments treat minorities», Athens 1965.
- Greek Office of Information: «Greece: Basic Statistics», London 1949.
- Human Rights Watch/Helsinki: «Denying Ethnic identity, The Macedonians of Greece», New York 1994.
- Helsinki Watch: «Greece: Improvements for Turkish Minority; Problems Remain», New York, 1992.
- Institute of Political Studies: «Minorities, Facts and Figures», Athens 1986.
- Killilea, M.: «Rapport concernant la situation des minorités linguistiques dans la CEE», PE 201.963, Annexe E.
- Poulton, H.: «Minorities in the Balkans», MRG International Report No 85, London 1989.

- Puxton, G.: «Roma»: The Europe's Gypsies», MRG International Report No 14, London 1987.
- Nations Unies: «Rapports présentés par les États parties: Grèce», CERD/C/210/Add.1, 30.9.1991.
- Siguán, M.: «Les minorités linguistiques dans la CEE: la Grèce». Résumé du rapport, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1990.
- The British Helsinki Human Rights Group: «Macedonian Minorities: The Slav Macedonians of Northern Greece and the Treatment of Minorities in the Republic of Macedonia», Report, Oxford 1994.
- United States Department of State: «Human Rights Report», Washington DC, 1991, 1995.
- Whitmar, L.: «Destroying Ethnic Identity: The Turks of Greece». A Helsinki Watch Report, Human Rights Watch, Washington & New York 1990.